



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Service environnement-risques

Nom du rédacteur : Jacques BUTEL

**Arrêté préfectoral  
définissant les prescriptions environnementales  
de l'aménagement foncier agricole et forestier  
de la Commune de Seix**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre II du livre I du code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-4 et R.214-1 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

**Vu** les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Seix dans la séance du 23 février 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Seix dans sa séance du 16 septembre 2016 ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à l'enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de SEIX.



**ARTICLE 2** : Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées sur le périmètre nommé à l'article 1.

Sur la base des éléments de connaissance et de préconisation du volet environnement et paysage de l'étude préalable à l'aménagement foncier agricole et forestier réalisée dans la phase préalable, les présentes prescriptions sont fondées :

- sur le constat que l'état actuel des différents secteurs concernés par le projet d'aménagement foncier est caractérisé par l'existence d'un mode d'exploitation agricole profondément intégré, à usage principal d'élevage extensif, qui a façonné et entretenu le patrimoine environnemental identifié par l'étude réalisée par le bureau d'études ADRET ;
- sur la spécificité des contraintes topographiques d'une commune de montagne qui se traduisent par l'existence d'un réseau routier particulièrement étroit et sinueux et par l'adaptation des parcelles agricoles aux plus ou moins fortes pentes dans lesquelles elles doivent s'inscrire ;

Aussi, est-il important de souligner que la reconfiguration foncière qui vise à regrouper les terres de chacune des exploitations agricoles, ne peut par elle-même se traduire par des aménagements connexes s'écartant de la nécessaire adaptation aux caractéristiques sus-mentionnées.

Par conséquent, les prescriptions environnementales s'attachent à rappeler les éléments requérant une attention particulière dans le cadre des négociations foncières et de la conception des travaux qui s'avéreraient nécessaires au bon fonctionnement des nouvelles exploitations agricoles.

La commission communale d'aménagement foncier devra veiller au respect des préconisations lors de l'exécution des travaux.

Enfin, elles intègrent un mode d'intervention des services et établissements publics de l'État visant à apporter en temps utile aux acteurs de ce projet d'aménagement foncier leurs diagnostics et préconisations de terrain.

### **2.1 – Prescriptions portant sur le patrimoine végétal**

Dans un contexte forestier particulièrement dominant, la préservation des paysages ouverts et semi-ouverts des secteurs agricoles (identifiés par un carroyage marron clair dans la carte des préconisations environnementales du volet environnement et paysage de l'étude d'aménagement) dans lesquels sont généralement positionnés une majorité des hameaux (bénéficiant ainsi d'une ouverture visuelle qu'il est important de préserver), les échanges parcellaires susceptibles de remettre en cause les prairies par des boisements est à proscrire.

#### **. Sauvegarde des habitats prairiaux d'intérêt communautaire (identifiés en jaune foncé)**

S'agissant d'espaces ouverts qu'il convient de préserver, les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité sont proscrits. Il conviendra de favoriser la restitution de la prairie au même propriétaire ou à un propriétaire qui s'engage à la conserver et à ne pas altérer la qualité biologique et à en poursuivre la gestion. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorités.

#### **. Sauvegarde des landes d'intérêt communautaire (identifiés en rose pour les fruticées)**

S'agissant d'espaces semi-ouverts, il convient de maintenir ces habitats, en proscrivant en particulier les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité. Le déboisement est proscrit. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorités.

. Maintien du maillage bocager principal (identifié par des linéaires de haies vert clair)

Une attention particulière sera portée au maintien de la trame végétale dans les secteurs agricoles où elle participe fortement à la structuration du paysage. Dans le cas d'arrachage d'une haie qui doit rester exceptionnel (en cas de nécessité justifiée et argumentée au regard des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire), il doit être replanté une haie équivalente (y compris en termes d'espèces) dans le même secteur et préférentiellement en bordure des champs cultivés, des cours d'eau ou fossés ainsi que des chemins. Les nouvelles haies devront être implantées perpendiculairement à la ligne de pente.

Les petits bosquets se verront appliquer le même principe de maintien, sauf exception justifiée et argumentée également au regard :

- des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire ;
- d'une replantation compensatoire (qui doit reprendre l'emprise et les espèces de celui supprimé) dans le même secteur.

Quelques arbres isolés d'intérêts ou remarquables (identifiés par de 2 types de points verts dans la carte des préconisations environnementales du volet environnement et paysage de l'étude d'aménagement) présentent une qualité paysagère majeure et doivent être conservés.

. Sauvegarde des habitats forestiers

Le déboisement des habitats d'intérêt communautaire (identifiés en vert clair) est proscrit. Il en est de même pour les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorisés.

La pérennité des boisements matures (frênaie, chênaie-frênaie, hêtraie neutrophile,...), identifiés par des aplats en croisillons vert clair doit être assurée par le recours aux seuls déboisements raisonnés et limités.

Il est rappelé que les coupes de bois sont soumises à autorisation lorsqu'elles portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie. Ce seuil est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 ha et pour la ripisylve à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 m (arrêté préfectoral du 24 novembre 2016).

## **2.2 - Prescriptions portant sur la gestion des eaux**

La priorité portera sur le maintien et l'entretien des cours d'eau et des fossés. Une attention particulière sera portée à la préservation des zones de sources.

Sont proscrits les travaux hydrauliques dans les cours d'eau et dans les mares, identifiés respectivement par des traits et des points de couleur bleu, lorsqu'ils sont susceptibles de remettre en cause les habitats aquatiques et riverains à forts enjeux pour la faune (desmans, euproctes, amphibiens, odonates, truites farios,...).

La création de nouveaux fossés devra être limitée et justifiée. Dans ce cas, il conviendra de ne pas les surdimensionner, de les implanter depuis l'amont de la parcelle, de leur donner un profil en travers suffisamment doux pour éviter leur comblement par des effondrements de berges, de les enherber et les entretenir régulièrement.

Au-delà du non-comblement des mares (identifiées par des points de couleur bleu), il conviendra de proscrire les travaux susceptibles de modifier ou d'altérer les conditions d'alimentation hydrique, la qualité de l'eau et les caractéristiques biologiques des mares. En revanche, elles peuvent faire l'objet d'une remise en état « légère, raisonnée » et de préférence manuelle.

S'agissant des zones humides qu'il faudra préserver, il faudra bien entendu maintenir leurs conditions d'alimentation. Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité sont proscrits. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorités.

Compte tenu que les travaux qui pourraient être envisagés sont susceptibles d'être soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation, il est préconisé de prendre contact, préalablement à toute intervention, avec le SYCOSERP ou/et le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège.

### **2.3 - Prescriptions relatives à la prévention des risques naturels**

#### **. Servitudes d'utilité publique applicables**

Il convient de se référer au plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22 mai 2015 et au plan de prévention des risques incendie et feux de forêt approuvé le 18 mars 2016, pour prendre connaissance des aléas, des enjeux et de la réglementation applicable.

#### **. Prescriptions spécifiques au projet d'aménagement foncier**

##### **- Vis-à-vis des risques d'inondation**

Tant la faible superficie des zones soumises à un risque d'inondation susceptibles d'être réaménagées que la topographie des vallées concernées devraient rendre exceptionnels les cas où la mise en œuvre d'un aménagement nécessitera une analyse spécifique qui devra faire appel à l'unité risques de la DDT.

##### **- Vis-à-vis des risques d'érosion**

Les talus situés dans les secteurs en pente devront être préservés. L'arasement des talus perpendiculaires à la pente est donc interdit. Dans le cas d'arasement de talus, leur recréation sur le même versant et d'une longueur au moins équivalente est obligatoire.

##### **- Vis-à-vis des risques d'incendies et de feux de forêts**

La contribution de l'aménagement foncier à la prévention des risques d'incendies doit permettre de réduire la vulnérabilité des secteurs agricoles tant dans son approche foncière (notamment vis-à-vis d'une attention particulière portée aux parcelles en friches et aux zones en lisière des massifs forestiers) que dans la conception des travaux connexes qui doivent faciliter l'accessibilité des moyens de lutte contre les incendies.

La poursuite de la procédure doit être mise à profit pour sensibiliser les exploitants agricoles aux bonnes pratiques et à la nécessité de respecter la réglementation en matière d'écobuage et de débroussaillage autour des habitations.

## **2.4 - Prescriptions relatives aux patrimoines bâti et paysager**

Quelques secteurs du projet d'aménagement foncier sont soumis aux servitudes de protection des monuments historiques assurant la protection de l'Eglise et de la Maison forte du bourg, ainsi que des châteaux de La Garde et de Mirabat (cf. porter à la connaissance du 13 mai 2011).

Tant dans la conduite des négociations foncières que de la conception des travaux connexes, il conviendra de bien identifier les évolutions envisagées de l'occupation des sols (structures végétales, constructions,...) qui pourraient avoir un impact négatif pour la perception des monuments historiques (à la fois à partir de ceux-ci mais également pour les vues que l'on en a, à partir de leur périphérie, en particulier à partir des voies d'accès, des espaces publics et du bâti périphérique).

Aussi, convient-il de conduire, vis-à-vis des propriétaires et exploitants, déjà en place ou candidats à la reprise de certains terrains, une bonne communication concernant l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, lorsqu'il est requis.

Au-delà de ce patrimoine faisant d'une protection réglementaire, il faut prendre en compte le petit patrimoine bâti qui témoigne des différentes pratiques qui se sont succédées sur ce territoire de montagne.

## **2.5 – Modalités de contribution des services et établissements publics de l'Etat à la prise en compte des prescriptions environnementales**

D'une manière générale, les services et établissements publics de l'Etat susceptibles d'intervenir sur les différents volets du projet peuvent le faire dans le cadre des réunions de la commission communale d'aménagement foncier, ou de toute formation spécifique constituée pour porter une approche territoriale ou thématique bien ciblée, ainsi qu'en appui au cabinet de géomètres agréés.

Cela nécessitera chaque fois un contact préalable pour :

- définir conjointement l'ordre du jour de la réunion ou du rendez-vous ;
- vérifier que le niveau de formalisation du projet est suffisant et que la proposition de date et de participants ciblés pour une réunion ou un rendez-vous sur place est bien compatible avec la charge à traiter sur la même période.

Ces différents contacts permettront de valider les procédures à suivre pour les différents projets au titre des différentes réglementations applicables.

**ARTICLE 3** : Le président du conseil départemental de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Seix, madame le maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, à madame le maire de la commune de Seix, à la commission communale d'aménagement foncier et au président de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège.


Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de Seix.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Foix, le **10 MAI 2017**

La préfète,



**Marie LAJUS**